



CONSEIL D'ETAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Rapport d'activité

du Conseil d'Etat

2005/2006

août 2006

FICHE DESCRIPTIVE DE L'INSTITUTION

Composition:

Le Conseil d'Etat se compose de 21 membres, dont 1 président et 2 vice-présidents.

Secrétariat:

Le Secrétariat est formé par le secrétaire général, 6 fonctionnaires, 2 employées à plein temps et 1 employée à mi-temps.

Adresse: 5 rue Sigefroi
L-2536 LUXEMBOURG

Téléphone: 47 30 71

Téléfax: 46 43 22

Internet: www.etat.lu/CE

e-mail: Conseil@ce.etat.lu

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat trouve son origine dans la Constitution de 1856 qui a prévu, en son article 76, sous le chapitre V: " Du Gouvernement ", qu'" il y aura, à côté du Gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur les contestations concernant la légalité des arrêtés et règlements généraux, à régler les conflits d'attribution et les questions du contentieux administratif... ”.

Depuis la révision constitutionnelle du 13 juin 1989, le Conseil d'Etat forme une institution indépendante, inscrite au chapitre *Vbis* de la Constitution.

Suite à la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 le Conseil d'Etat a été réorganisé et ses attributions ont été nouvellement définies par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. A cette occasion, le Conseil d'Etat s'est doté d'un nouveau règlement d'ordre intérieur approuvé par règlement grand-ducal du 16 décembre 1996.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dorénavant dévolues par la Constitution et sa nouvelle loi organique, le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi, sur les projets de règlement grand-ducal à prendre pour l'exécution des lois, sur les amendements proposés à ces projets, ainsi que sur des questions de haute administration qui lui sont déférées par le Gouvernement ou par les lois.

Par l'article 2, paragraphe 2 de sa nouvelle loi organique, il a obtenu en outre la mission de se prononcer sur la conformité des projets de loi et de règlement par rapport à la Constitution, aux conventions et traités internationaux et aux principes généraux du droit.

En outre, l'accord du Conseil d'Etat est exigé pour dispenser les projets de loi du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

TABLEAU DES ACTIVITES DU CONSEIL D'ETAT
pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006

(Entre parenthèses les chiffres correspondants de la période 2004-2005)

Le Conseil d'Etat s'est réuni 20(20) fois en séance plénière,
14(15) fois en séance publique,
les commissions de travail ont siégé 256 (216) fois.

Le Conseil d'Etat a été saisi de:

4(3) projets et propositions de révision de la Constitution
74(90) projets de loi
2(6) propositions de loi
85(78) projets de règlement grand-ducal
10(5) projets d'arrêté grand-ducal

soit au total: 175(182) nouveaux dossiers.

Le Conseil d'Etat a émis les avis suivants:

0(0) avis sur des projets et propositions de révision de la Constitution
84(105) avis sur des projets de loi
7(11) avis sur des propositions de loi
85(90) avis sur des projets de règlement grand-ducal
10(6) avis sur des projets d'arrêté grand-ducal
2 (0) avis complémentaires sur des projets et propositions de révision
39(32) avis complémentaires sur des projets de loi
1(1) avis complémentaire sur des propositions de loi
4(2) avis complémentaire(s) sur des projets de règlement grand-ducal

soit au total: 232(247) avis en matière législative et réglementaire.

A cela s'ajoutent:

333(366) avis sur des demandes en naturalisation
75(90) avis sur des questions diverses
dont 69(85) sur des changements de nom ou de prénom
1(1) sur la déclaration d'utilité publique d' a.s.b.l.
0(0) sur une bonification d'ancienneté
5(5) sur des questions internes.

Le Conseil d'Etat a dispensé du second vote constitutionnel:

81(101) projets ou propositions de loi
308(357) projets de naturalisation.

Il a refusé la dispense du second vote constitutionnel à 2 (0) projet(s) ou proposition(s) de loi, à savoir:

- au projet de loi relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (doc. parl. 5437);
- au projet de loi portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification des articles 8 et 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
4. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (doc. parl. 5518).

Il a refusé la dispense du second vote constitutionnel à 0 (1) projet de naturalisation.

La commission du Conseil d'Etat, instituée en vertu de l'article 6, paragraphe 11, de la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets, a émis 47(32) avis sur des demandes en obtention d'un débit hors nombre de plein exercice.

Il résulte d'un relevé dressé à la date du 31 juillet 2006 que le Conseil d'Etat a émis son avis sur 135(158) projets ou propositions qui restent à être soumis aux délibérations de la Chambre des députés, concernant 57(68) projets de loi, 63(74) propositions de loi, 10(10) projets et 5(6) propositions de révision de la Constitution.

Au 31 juillet 2006, le Conseil d'Etat se trouve saisi de 13(13) projets de loi ou de règlement grand-ducal visant à transposer en droit national 16(23) directives européennes. Le délai de transposition de 9(4) directives sur les 16 en cause était déjà échu au moment de la saisine du Conseil d'Etat.

-0-

Les 91 projets ou propositions de loi ainsi que les 40 séries d'amendements relatifs à des projets ou propositions de loi, avisés au cours de la session législative 2005/2006, ont rencontré sur des articles précis 68 oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat, dont la tâche ne se cantonne pas à émettre de telles oppositions mais à proposer dans la mesure du possible des solutions juridiques et pragmatiques conformes aux normes et principes supérieurs de droit.

-0-

Les avis du Conseil d'Etat ont un caractère confidentiel. Toutefois, les avis émis au sujet de projets de loi, de propositions de loi ou de projets de règlement grand-ducal, qui ont fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, ont un caractère public. Aussi peuvent-ils être consultés sur Internet, à partir du 1^{er} janvier 1997, au site du Conseil d'Etat à l'adresse www.etat.lu/CE.